



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

0272
COPIE

Annecy, le 2 mars 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2018-0024

Société CEREAL PARTNERS FRANCE à Rumilly
Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
d'exploitation n° 2012188-0014 du 06 juillet 2012.

VU le code de l'environnement, titre I du livre V et notamment son article R.512-54-II;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion), modifié notamment par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012188-0014 du 06 juillet 2012 autorisant la société CEREAL PARTNERS FRANCE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires à base de céréales sur la commune de Rumilly ;

VU le courrier du préfet en date du 13 octobre 2016 adressant à l'exploitant le tableau de mise à jour du classement des installations exploitées dans l'établissement de Rumilly, ce tableau remplaçant celui porté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 ;

VU le dossier présenté le 09 octobre 2017 par la société CEREAL PARTNERS FRANCE concernant un projet de modification des installations de combustion exploitées dans la chaufferie de son établissement de Rumilly ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2018 ;

Considérant que les modifications projetées par l'exploitant ne sont pas substantielles ;

Considérant qu'il convient néanmoins de prendre en compte la nouvelle situation de l'établissement de Rumilly suite à ces modifications, en mettant à jour le tableau de classement de l'établissement et en actualisant les prescriptions réglementant les installations de combustion afin d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ayant modifié l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sus-mentionné ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

Le tableau de classement des installations exploitées dans l'établissement de la société CEREAL PARTNERS FRANCE situé 5 rue du Mont-Blanc 74 150 Rumilly, tel qu'il figure dans l'annexe au courrier du préfet du 13 octobre 2016 sus-mentionné, est remplacé par le tableau de classement suivant qui se substitue également au tableau porté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012188-0014 du 06 juillet 2012 :

| Rubrique | Nature de l'activité | Volume de l'activité | Régime* |
|------------|---|---|---------|
| 2220.B-2-a | Préparation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, etc. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes par jour. | Production de produits alimentaires à base de céréales : 150 tonnes / jour. | E |
| 1510-3 | Entrepôts couverts stockant des matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. | Localisation sur le plan joint à l'arrêté du 06 juillet 2012: - 1 magasin de 16787 m ³ contenant 1134 tonnes de matières premières en big-bag et primes en plastique (bâtiment 7). - 1 magasin de 2119 m ³ contenant 62 tonnes de matières premières en big-bag (bâtiment 20). - 1 magasin de 1085 m ³ contenant 185 tonnes de fûts et conteneurs (bâtiment 20). - 1 magasin de 1311 m ³ contenant 78 tonnes de matières premières en big-bag | D |

| Rubrique | Nature de l'activité | Volume de l'activité | Régime* |
|----------|--|--|---------|
| | | (bâtiment 1). Volume total des entrepôts égal à 21302 m ³ contenant 1459 tonnes de matières combustibles. | |
| 1530-3 | Dépôt de cartons d'emballage (caisses ou étuis) | Localisation sur le plan joint à l'arrêté du 06 juillet 2012 (bâtiment 7): Volume total susceptible d'être stocké : 3383 m ³ | D |
| 1532-3 | Dépôt de bois sec (palettes) | Localisation sur le plan joint à l'arrêté du 06 juillet 2012 (bâtiment 1): Volume total susceptible d'être stocké : 1311 m ³ | D |
| 2910-A-2 | Installation de combustion consommant du gaz naturel. | Puissance thermique nominale installée : - Une chaudière de 6,25 MW. - Une chaudière de 9,3 MW. Soit une puissance totale de 15,55 MW. | D |
| 4802-2-a | Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). | Installations de réfrigération. Quantités présentes dans les installations : R22 :106,4 kg (12 installations). R 404: 102,5 kg (3 installations). | D |

| Rubrique | Nature de l'activité | Volume de l'activité | Régime* |
|----------|--|--|---------|
| | | <p>R407 : 92,5 kg (7 installations).</p> <p>R134 : 318 kg (3 installations).</p> <p>R422 : 42 kg (1 installation).</p> <p>R410 : 29,6 kg (4 installations).</p> <p>Quantité cumulée de fluide présente dans l'installation :</p> <p>691 kg</p> | |
| 2560-B | Travail mécanique des métaux et alliages. | <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de :</p> <p>62 kW</p> | NC |
| 2563 | Nettoyage, dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des liquides à base de produit lessiviel | 2 fontaines de dégraissage d'un volume unitaire de 60 litres soit un total de 120 litres | NC |
| 2663-2 | Dépôt de matière plastique (palettes ou bobines) | <p>Stockage de palettes (bâtiment 1): 287 m³</p> <p>Stockage de bobines (bâtiment 20) : 268 m³</p> <p>Volume total susceptible d'être stocké : 555 m³</p> | NC |
| 2575 | Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, etc. | <p>Tourets à meuler et machines de sablage.</p> <p>Puissance totale installée : 5,3 kW</p> | NC |
| 2920 | Installation de compression utilisant un fluide toxique | <p>Installations de réfrigération à l'ammoniac.</p> <p>Puissance totale absorbée par les</p> | NC |

| Rubrique | Nature de l'activité | Volume de l'activité | Régime* |
|----------|--|---|---------|
| | | compresseurs : 440 kW | |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs. | <p>Localisation sur le plan joint à l'arrêté du 06 juillet 2012</p> <p>Puissance du courant continu utilisable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 28,3 kW (bâtiment 13) - 5,4 kW (bâtiment 13) - 14 kW (bâtiment 13) - 44 kW (bâtiment 7) - 6,5 kW (bâtiment 7) - 3,7 kW (bâtiment 20) - 3,1 kW (bâtiment 13) <p>Puissance maximale totale du courant continu utilisable (ensemble établissement) :</p> <p>105 kW.</p> | NC(1) |
| 4320 | Emploi et / ou stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>0,064 tonne</p> | NC |
| 4321 | Emploi et / ou stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>0,012 tonne</p> | NC |
| 4331 | Emploi et / ou stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>0,388 tonne</p> | NC |
| 4441 | Emploi et / ou stockage de liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>0,006 tonne</p> | NC |

| Rubrique | Nature de l'activité | Volume de l'activité | Régime* |
|----------|--|--|------------------|
| 4510 | Emploi et / ou stockage de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,009 tonne | NC |
| 4511 | Emploi et / ou stockage de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,010 tonne | NC 100 tonnes |
| 4710 | Emploi et / ou stockage de chlore | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,090 tonne | NC |
| 4718 | Emploi et / ou stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,125 tonne | NC |
| 4722 | Emploi et / ou stockage de méthanol | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,100 tonne | NC |
| 4735-2 | Emploi d'ammoniac | Récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 90 kg | NC |

(*) E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés.

(1) Les sommes des puissances du courant continu utilisable au niveau de chaque local pris séparément (ou atelier) abritant les postes de charge d'accumulateurs sont inférieures à 50 kW.

Article 2

Le tableau figurant à l'article 5.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012188-0014 du 06 juillet 2012 est remplacé par le tableau suivant :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|-------------------------------|--|--|
| 6.1.2 | Relevé des prélèvements d'eau à usage industriel | Journalière |
| 6.1.6.2.2 | Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles | Continue, journalière ou hebdomadaire selon le paramètre |
| 6.1.6.2.3 | Contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires industrielles | Trimestrielle |
| 6.4.5 | Niveaux sonores | Tous les cinq ans |
| 6.6.5.1 | Installations électriques | Annuelle |
| 6.6.5.1 6.6.7 et 7.2.14 | Moyens de secours contre l'incendie | Annuelle |
| 7.2 | Mesures périodiques des émissions atmosphériques et contrôles périodiques de l'efficacité énergétique des chaudières | Tous les deux ans |

Article 3

Les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012188-0014 du 06 juillet 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“ 7.2 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUFFERIE)

La chaufferie de l'établissement comprend deux chaudières consommant exclusivement du gaz naturel :

- Une chaudière d'une puissance thermique nominale de 6,25 MW (chaudière 10), utilisée comme chaudière principale.
- Une chaudière d'une puissance thermique nominale de 9,3 MW (chaudière 9) utilisée comme chaudière de secours. A ce titre, elle sera destinée à prendre le relais de la chaudière 10, en cas de défaillance ou de non fonctionnement pour la maintenance de celle-ci.

7.2.1 - Les installations de combustion sus-mentionnées seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 26 août 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

Dans ce cadre et au sens de cet arrêté, la chaudière 10 sera considérée comme étant une installation nouvelle (installation déclarée à partir du 1^{er} janvier 1998) et la chaudière 9 comme une installation existante (installation déclarée avant le 1^{er} janvier 1998).

7.2.2 – L'exploitant devra disposer pour chaque chaudière d'une puissance supérieure à 400 kW, des appareils de contrôle suivants, en bon état de fonctionnement :

- Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière.
- Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone et en dioxygène.
- Un déprimomètre indicateur.

- Un indicateur de débit de combustible ou de fluide caloporteur.
- Un enregistreur de pression de vapeur.
- Un enregistreur de température du fluide caloporteur.

Par exception, l'exploitant est dispensé de disposer d'un déprimomètre, lorsque le foyer de la chaudière est en surpression''.

Article 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 6 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rumilly et pourra y être consultée.

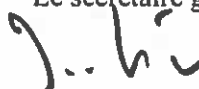
Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Rumilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Rumilly.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET